

# Notice

## Stockage de fumier et protection des eaux

*Abréviation* : Notice ENV Stockage de fumier

*Version* : Octobre 2019

Cette notice s'adresse aux agriculteurs, aux autorités d'exécution (communes, services cantonaux spécialisés, Police), aux services d'inspection et à toute personne intéressée dans le canton du Jura.

Elle vise à indiquer les instructions de protection de l'environnement à respecter en lien avec la gestion du fumier, en particulier pour les dépôts temporaires et le compostage en plein champ.

### 1. Stockage sur une place fumière

Le fumier de chaque exploitation agricole doit pouvoir être stocké sur une place fumière conforme aux normes en vigueur. Les places fumières doivent :

- être dimensionnées pour une capacité de stockage d'au moins 6 mois ;
- être étanches et conçues pour éviter tout débordement (pentes, rigoles, murets) ;
- envoyer les eaux usées dans une fosse à purin correctement dimensionnée (il est recommandé de les couvrir pour éviter les risques de débordement ainsi qu'obtenir un gain en volume de fosse nécessaire).

**L'obligation de disposer de places fumières étanches, reliées à la fosse à purin et permettant une capacité de stockage d'au moins 6 mois est une exigence pour toutes les exploitations agricoles**, même en cas de stockage temporaire ou de compostage en plein champ.

Le fumier de volailles doit obligatoirement être stocké sur une place fumière étanche et couverte. Les dépôts temporaires de fumier de volailles en plein champ sont interdits.

### 2. Stockage en plein champ

Le stockage en plein champ, du fait de l'absence d'étanchéité sous les dépôts, augmente les risques de pollution des eaux. Ainsi, que le stockage en plein champ soit réalisé dans le but de fabriquer du compost ou non, il doit être pratiqué dans le respect strict des conditions ci-après.

#### 2.1 Choix du site de dépôt

L'implantation de tout dépôt de fumier ou de compost en plein champ doit répondre aux critères suivants :

- sur un **terrain plat, horizontal ou en faible pente, et dont le sol présente une bonne épaisseur de terre végétale** ;
- **sans possibilité d'écoulement vers une grille, un drainage, un cours d'eau ou un plan d'eau** ;
- hors des zones de protection des eaux souterraines (S1, S2, S3, Sh, Sm) ;
- hors du périmètre réservé aux eaux (PRE) ;
- hors des réserves naturelles et autres périmètres de protection de la nature ;
- hors des surfaces de compensation écologique et de promotion de la biodiversité ;
- hors des zones soumises à des restrictions de fumure (prés maigres, prairies extensives, etc.) ;
- hors des zones inondables (par débordement d'un cours d'eau ou remontée de nappe) ;
- à trois mètres minimum des lisières forestières, des haies et des bosquets ;
- suffisamment éloigné des bâtiments d'habitation (respect des distances minimales aux odeurs).

Un **intervalle de deux ans au minimum** doit être respecté avant tout dépôt sur un site déjà utilisé antérieurement.

## 2.2 Conditions particulières pour les dépôts temporaires de fumier en plein champ

Lorsqu'une parcelle doit être prochainement amendée, il est admissible de stocker temporairement du fumier en plein champ aux conditions suivantes :

- dès leur dépôt en plein champ, **les tas de fumier doivent être recouverts d'une bâche** imperméable à l'eau ;
- **la durée d'entreposage est de 6 semaines au maximum**. Pour une durée supérieure, un compostage du fumier est obligatoire (voir chapitre 2.3) ;
- le stockage est admis **durant la période de végétation uniquement**. A titre exceptionnel, un stockage durant la période hivernale peut être toléré s'il est clairement justifié (stockage en sortie d'hiver pour culture hâtive par exemple).

## 2.3 Conditions particulières pour le compostage en plein champ

Le compostage du fumier permet une meilleure assimilation des éléments fertilisants et il est favorable à la régénération de l'humus. C'est pourquoi, afin de favoriser le compostage, certaines prescriptions du stockage de fumier en plein champ sont assouplies, notamment une durée maximale plus longue et un bâchage recommandé mais pas systématiquement obligatoire.

Le compostage en plein champ est possible aux conditions suivantes :

- dès leur mise en place, ou au plus tard dans les deux semaines qui suivent, **les dépôts doivent être mis en andain triangulaire (hauteur max. 2 m)** afin qu'ils puissent être travaillés à l'aide d'un retourneur standard ;
- les dépôts de fumier détremés ne sont pas autorisés ;
- le processus de décomposition doit être suivi attentivement et les retournements réalisés aux moments opportuns (deux retournements sont au minimum nécessaires pour une bonne maturation) ;
- **la durée d'entreposage est de 6 mois au maximum** ;
- la couverture des dépôts est obligatoire en période de repos de la végétation ou en cas de risque de pollution des eaux (par exemple en cas de risque de ruissellement lié à l'accumulation de jus de fumier au pied d'un dépôt) ;
- il est permis de déposer, étendre et retourner les andains pendant la période de repos de la végétation, mais avec une attention accrue par rapport aux risques de pollution des eaux (ruissellement lié à un sol gelé, à la fonte de neige, à l'absence de végétation, etc.).

Afin que les autorités puissent en tout temps différencier dans le terrain les dépôts de fumier prévus pour le compostage (et donc potentiellement non bâchés),

**les exploitants désirant pratiquer le compostage en plein champ doivent s'annoncer en début d'année lors du recensement.**

Les composts de fumier en plein champ qui n'ont pas été annoncés comme tels sont considérés comme des dépôts temporaires de fumier (voir chapitre 2.2).

Les cas particuliers comme, par exemple, l'incorporation de fumier de volaille ou le compostage mixte fumier/déchets verts nécessitent une autorisation spécifique de l'Office de l'environnement.

## 3. Responsabilité

La gestion du fumier implique un contrôle permanent afin d'éviter une pollution des eaux, tant sur l'exploitation qu'en plein champ. En particulier, celui qui crée un dépôt temporaire de fumier ou de compost est tenu au devoir de diligence. En cas de pollution ou autre dommage, la personne qui a créé, ou donné l'ordre de créer un dépôt temporaire de fumier, demeure responsable en matière pénale, civile et administrative.

**Pour plus de renseignements :**

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00 – [secrenv@jura.ch](mailto:secrenv@jura.ch)